



ZONE INDUSTRIELLE DE KALAAT EL ANDALOUS

أطلع عليه واقتراح
بتاريخ.....من طرف

رئيس مصلحة التهيئة
العمرانية والترابية بآريانة

محمد حلف الله

27 سبتمبر 2013



مدير جهوي للتخطيط والتعمير
والتهيئة العمرانية
بآريانة



CAHIER DES CHARGES
DU LOTISSEMENT

2013 02



SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE « KALAAT EL ANDALOUS »	5
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE	7

TITRE I : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 - LE CAHIER DES CHARGES	8
ARTICLE 2 - LES PIECES GRAPHIQUES	8

TITRE II : BASES REGLEMENTAIRES

ARTICLE 3 - LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :	9
--	---

TITRE III : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU LOTISSEUR

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT	11
ARTICLE 5 - VOIRIES, RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENTS	11
ARTICLE 6 - AMENAGEMENTS SPECIFIQUES	12
ARTICLE 7 - ENTRETIEN	12
ARTICLE 8 - DECOUVERTE D'OBJET D'ART OU DE VALEUR	12
ARTICLE 9 - RECEPTION DEFINITIVE	12
ARTICLE 10 - BORNAGE DES LOTS	12
ARTICLE 11 - PASSATION DES VIABILITES	12
ARTICLE 12 - GESTION ET MAINTENANCE	13
ARTICLE 13 - CONTRAT DE VENTE	13
ARTICLE 14 - ORIGINE DE PROPRIETE	13
ARTICLE 15 - PIQUETAGE DES LOTS	13
ARTICLE 16 - MISE EN POSSESSION DU TERRAIN	13

TITRE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEREURS

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT	14
ARTICLE 18 - MORCELLEMENT	14
ARTICLE 19 - REMEMBREMENT	14
ARTICLE 20 - MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES LOTS	14
ARTICLE 21 - MAINTIEN DE L'AFFECTATION DES BATIMENTS	14



ARTICLE 22 - ACTIVITES NON COMPATIBLES AVEC LA VOCATION DU LOTISSEMENT	15
ARTICLE 23 - AUTORISATIONS	15
ARTICLE 24 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 25 - PROLONGATION EVENTUELLE DES TRAVAUX	15
ARTICLE 26 - DECHANGEMENT EN CAS D'INOBSERVATION DES DELAIS ..	15
ARTICLE 27 - UTILISATION DES ESPACES PUBLICS.....	15
ARTICLE 28 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS.....	16
ARTICLE 29 - REGLEMENT D'HYGIENE ET DE VOIRIE.....	16
ARTICLE 30 - TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	16
30-1 VOIRIE	16
30-2 ASSAINISSEMENT	16
A)- EAUX USEES.....	17
B)- EAUX PLUVIALES	17
30-3 EAU POTABLE.....	17
30-4 ELECTRICITE	18
30-5 TELEPHONE.....	18
30-6 GAZ :	18
30-7 SERVITUDES SPECIALES :	18
30-8 EXTENSION DES RESEAUX.....	18
ARTICLE 31 - AMENAGEMENT SPECIFIQUE :	18
ARTICLE 32 - DEGRADATION DE L'ETAT DES EQUIPEMENTS :	18
ARTICLE 33 - DECOUVERTE D'OBJETS D'ART OU DE VALEUR	18
ARTICLE 34 - NORMES D'ASPECT ARCHITECTURAL :	19
ARTICLE 35 - NUISANCE ET POLLUTION :	19
ARTICLE 36 - GROUPEMENT DE MAINTENANCE ET DE GESTION.....	20
ARTICLE 37 - HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL	20
ARTICLE 38 - ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS	20
ARTICLE 39 - FRAIS	20

TITRE V : REGLEMENT D'URBANISME

<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	21
ARTICLE 40 : ZONING DE KALAAT LANDALOUS.....	21
ARTICLE 41 : CHAMP D'APPLICATION	21

REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE A..... 22

Section 1. - Utilisation du sol 22

ARTICLE 1 : TYPES D'ACTIVITES INTERDITES 22

ARTICLE 2 : TYPES D'ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS 22

SECTION 2. - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL..... 23

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE..... 23

ARTICLE 4 : DESSERTES PAR LES RESEAUX..... 23

ARTICLE 5 : SURFACES ET FRONTS DE PARCELLES 24

ARTICLE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES DES OUVRAGES PUBLICS 24

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES 25

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PARCELLE 25

ARTICLE 9 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL 25

ARTICLE 10 : COEFFICIENT D'UTILISATION FONCIERE 25

ARTICLE 11 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 25

ARTICLE 12 : ASPECT EXTERIEUR 26

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES 26

13-1 : ESPACES PLANTES ET ENGazonNES : 26

13-2 : AIRES DE STOCKAGE 27

ARTICLE 14 : STATIONNEMENT 27

REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE B..... 28

Section 1. - Utilisation du sol 28

ARTICLE 1 : TYPES D'ACTIVITES INTERDITES 28

ARTICLE 2 : TYPES D'ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS 28

SECTION 2. - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL..... 28

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE 23

ARTICLE 4 : DESSERTES PAR LES RESEAUX..... 29

ARTICLE 5 : SURFACES ET FRONTS DE PARCELLES 29

ARTICLE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES DES OUVRAGES PUBLICS 29

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES 29

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PARCELLE.....	30
ARTICLE 9 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.....	30
ARTICLE 10 : COEFFICIENT D'UTILISATION FONCIERE	30
ARTICLE 11 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	30
ARTICLE 12 : ASPECT EXTERIEUR	30
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES	31
13 - 1 : ESPACES PLANTES ET ENGAZONNES :	31
13 - 2 : AIRES DE STOCKAGE.....	31
ARTICLE 14 : STATIONNEMENT.....	32

PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE « KALAAT EL ANDALOUS »



I - SITUATION DE LA ZONE:

La zone industrielle de « KALAAT EL ANDALOUS » est située au Sud de la ville de KALAAT EL ANDALOUS (à 2 km environ du centre ville), dans la Délégation de KALAAT EL ANDALOUS Gouvernorat de l'ARIANA.

Cette zone, couvre une superficie de 9 ha 50 a 00 ca

Le projet a fait l'objet d'une Etude d'Impact approuvée par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement par lettre N° 2930 en date du 23/04/1998.

II - CONTRAINTES D'AMENAGEMENT :

- L'accès de la zone est assuré en 2 points sur la Route de Sidi Sliman à l'Ouest
- La proximité de la station d'épuration de KALAAT EL ANDALOUS impose la création d'une zone tampon de largeur de 40m aménagée en ceinture verte permettant d'une part d'améliorer le paysage général et d'autre part de faire un écran végétal entre la zone et la station.

III- PROGRAMME D'AMENAGEMENT :

Le projet d'aménagement de la zone a été programmé dans le cadre du IXème plan économique et social.

La zone industrielle, objet du présent cahier des charges, est dénommée «KALAAT EL ANDALOUS»

Superficie Cessible	7ha 53a 68ca	27 lots.
Superficie du Centre de Vie	1516	1 lot situé à l'entrée de la zone
Superficie de la voirie	00ha 88a 22ca	La longueur de voirie est de 588 ml
Superficie des ZNA, des ceintures et des espaces verts	00ha 92a 04ca	Soit 9.68 % de la superficie brute.
Superficie des postes STEG	00ha 00a 90ca	3 postes de transformation MT/BT (30 m2 chacun)
Superficie brut	9ha 50a 00ca	titre foncier n° 59243 (dénommé KALAAT EL ANDALOUS)

PROJET DE LOTISSEMENT DE « KALAAT EL ANDALOUS »

Le lotissement objet du présent règlement est dénommé : « KALAAT EL ANDALOUS »

La zone industrielle de « KALAAT EL ANDALOUS » est située au Sud de la ville de KALAAT EL ANDALOUS (à 2 km environ du centre ville), dans la Délégation de KALAAT EL ANDALOUS Gouvernorat de l'ARIANA.

Superficie totale à lotir	: 09ha 50a 00ca objet du titre foncier N° 59243
Vocation du terrain	: industrielle d'après le PAU de la municipalité de « KALAAT EL ANDALOUS » approuvé par le décret n° 1611-2010 en date du 29-06-2010
Nom du propriétaire	: Agence Foncière Industrielle
Domiciliation	: 9 et 13 Rue 8000 – Montplaisir 1002 – Tunis Belvédère.

PROGRAMME DU LOTISSEMENT :

En application des différentes réglementations et servitudes auxquelles est soumis le terrain et conformément au projet d'aménagement général de la zone industrielle de « KALAAT EL ANDALOUS », le projet de lotissement de « KALAAT EL ANDALOUS » présente le programme suivant :

- Superficie brute	: 09ha 50a 00ca
- Superficie cessible	: 7ha 53a 68 ca soit 79,50 % de la superficie brute
- Emprise de la voirie	: 00ha 88a 22ca soit 09,28 % de la superficie brute
- Postes STEG	: 00ha 00a 90ca soit 0,09 % de la superficie brute
- Centre de Vie	: 00ha 15a 16ca
- ZNA, ceinture et espace vert	: 00ha 92a 04ca soit 9,68 % de la superficie brute
- Longueur de la voirie	: 588 ml
- Nombre de lots	: 27
* < 2000 m ²	: 10 (15044 m ²) soit 14,24 % de la superficie cessible
* de 2000 à 2500 m ²	: 07 (15711 m ²) soit 16,53 % de la superficie cessible
* de 2500 à 5000 m ²	: 10 (30091 m ²) soit 31,67 % de la superficie cessible
* > 5000 m ²	: 01 (16038 m ²) soit 16,88 % de la superficie cessible

Zone industrielle de KALAAT EL ANDALOUS

Tableau des parcelles

N° D'OR	N° LOT	SUPERFICIE en m²
1	1	19 30
2	2	23 56
3	3	1 60 38
4	4	28 90
5	5	27 74
6	6	28 21
7	7	29 15
8	8	32 46
9	9	24 32
10	10	20 52
11	11	20 35
12	13C.V	15 16
13	14	15 28
14	15	14 71
15	16	46 62
16	17	24 84
17	18	25 91
18	19	25 93
19	20	26 66
20	21	29 33
21	22	22 31
22	23	15 10
23	24	15 00
24	25	18 38
25	26	21 21
26	27	11 75
27	28	11 92
28	29	13 84
29	P1	00 30
30	P2	00 30
31	P3	00 30
32	EV12	04 56
33	Z Verte	82 92
34	Z. N. A.	04 56
35	Voirie	88 22
SUPERFICIE TOTALE		9 50 00

TITRE PREMIER : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Article premier –Le cahier des charges

Le présent cahier des charges s'applique au lotissement dénommé « KALAAT EL ANDALOUS ».

Il fixe les droits et obligations de l'A.F.L., qui sera par la suite désigné « **le lotisseur** », des **acquéreurs** des terrains lotis ainsi que les conditions de leurs cessions.

Ce cahier des charges comporte également un règlement d'urbanisme opposable au tiers ayant pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux constructions selon leur nature et leurs caractéristiques, ainsi que celles imposées aux équipements d'intérêt collectifs et aux espaces libres ou verts.

L'ensemble des prescriptions de ce cahier des charges constituera une annexe aux différents actes de cession.

Article 2– Les pièces graphiques :

La désignation des lots ainsi que le tracé des voies font l'objet des pièces graphiques et en particulier le plan de lotissement détaillé, annexé au présent cahier des charges.

« Le plan de lotissement » comporte les pièces suivantes :

- Un plan parcellaire côté du terrain à lotir et de ses abords à l'échelle 1/1000
- Un plan de lotissement de « KALAAT EL ANDALOUS » à l'échelle 1/1000 indiquant notamment la numérotation, la Superficie et la vocation des lots, le tracé des voies et leurs raccordements aux voies existantes.
- Un plan masse à l'échelle 1/1000



TITRE II : BASES REGLEMENTAIRES

Article 3 – la législation et la réglementation en vigueur :

Les dispositions prévues au présent cahier des charges sont régies par la législation et la réglementation en vigueur et particulièrement les textes ci après énumérés dont le lotisseur et les acquéreurs déclarent avoir pris connaissance.

- Loi n° 97-31 du 20/05/1997 modifiant et complétant la Loi n° 91-37 du 08/06/1991 portant création de l'Agence Foncière Industrielle.
- Loi n° 2009-34 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle
- Loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles.
- Décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994 portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement des zones et des bâtiments industriels.
- Décret n° 94-1635 du 01 août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion.
- Décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statut type des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles
- Décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, des exploitations et des propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion dans les dites zones. Modifié et complété par le Décret n° 2009-73 du 13 janvier 2009
- Décret n° 99-189 du 11 janvier 1999, fixant les conditions et la valeur de la contribution des propriétaires des immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'intervention foncière ou qui y sont contigus à la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, de réhabilitation ou de rénovation urbaine.
- Loi n° 94-122 du 28/11/1994 portant promulgation du code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du dossier de lotissement y compris le cahier des charges ainsi que les formes et modalités de son approbation.
- Décret n° 91-362 du 13/05/1991 réglementant les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact sur l'environnement.
- décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962.
- Loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976
- Loi n° 95-36 du 17 avril 1995 portant création de l'office des télécommunications et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Loi n° 77-58 du 3 août 1977 portant approbation du code des télécommunications et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

- Décret n° 94-2050 du 03 octobre 1994 fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.
- Décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais de premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office nationale de l'assainissement
- Décret n°91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière.
- Loi N° 87-656 du 20/04/1987 fixant les conditions et modalités d'installations des dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines.
- Loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée
- Décret n°91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière
- Loi n° 65-5 du 12 février 1965 portant promulgation du code des droits réels et ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Loi n° 93 - 127 du 27 Décembre 1993 relative à la création de l'Office National de Protection Civile.
- Décret n° 1611 – 2010 du 29/06/2010 relatif à l'approbation du plan d'aménagement urbain de la ville de KALAAT EL ANDALOUS.

TITRE III OBLIGATIONS A LA CHARGE DU LOTISSEUR

Article 4 – Engagement

Le lotisseur s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges jusqu'à attribution totale des lots y compris les espaces revenant à l'Etat ou à la collectivité locale concernée.

Article 5 – Voiries, réseaux divers et aménagements

Le lotisseur doit réaliser à sa charge les ouvrages de voiries, réseaux divers et aménagement et ce, suivant les normes et caractéristiques définies en accord avec les différents services concernés et conformément aux dispositions figurant sur le plan de lotissement annexé au présent cahier des charges.

Le lotisseur s'engage également à assurer les commodités suivantes :

5-1 Assainissement

Réalisation des réseaux séparatifs pour le drainage des eaux pluviales et des eaux usées du lotissement et mise en place d'une boîte ou regard de branchement des eaux usées pour chaque lot et sur lequel l'acquéreur devra effectuer son raccordement.

NB : Les eaux pluviales seront collectées par drainage superficiel.

5-2 Eau potable

- Tous les lots seront approvisionnés en eau potable à raison de 40/mb/j/ha.
- Pour les acquéreurs dont les besoins ne peuvent être satisfaits par ce débit, ils doivent procéder à leurs frais au recalibrage du réseau.
- L'acquéreur prendra à sa charge les frais des polices d'abonnement avant la pose du compteur ainsi que le coût de ce dernier.

5-3 Electricité

- Tous les lots sont approvisionnés en énergie électrique basse tension (BT) et moyenne tension à raison de 100 KVA / ha.
- Tous les lots seront alimentés en énergie basse tension (BT).
- Tous les lots peuvent être alimentés en énergie moyenne tension (MT) moyennant, la construction du génie civil et l'équipement d'un poste cabine en coupure d'artère donnant sur la voie publique par l'acquéreur et la prise en charge par ce dernier du coût du câble nécessaire pour le raccordement de ce poste au réseau MT le plus proche. Il est à préciser que le raccordement sur le réseau MT se fera uniquement à travers les postes cabines et non aériens, vu que les réseaux MT et BT seront souterrains.

5-4 Téléphone

Approvisionnement en lignes téléphoniques à raison de 4 lignes par lot.

5-5 Eclairage public

Réalisation d'un réseau d'éclairage public permettant un éclairage de 20 lux.

5-6 Sécurité anti-incendie

Réalisation des poteaux de sécurité anti-incendie conformément aux prescriptions de l'office national de la protection civile

Article 6 - Aménagements spécifiques

Doivent être prises toutes les dispositions nécessaires relatives aux travaux d'aménagement ou aux caractéristiques des lots, permettant l'accessibilité des insuffisants moteurs aux bâtiments ouverts au public à édifier sur lesdits lots.

Article 7 - Entretien

L'entretien de la voirie et des différents ouvrages publics reste à la charge du lotisseur jusqu'à réception des travaux d'aménagement définitifs par les services concernés.

En outre le lotisseur demeure garant des défauts de viabilité du lotissement et il ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant celle d'autrui tels que les entrepreneurs qu'il a commis pour l'exécution de ses ouvrages.

Article 8 - Découverte d'objet d'art ou de valeur

Le lotisseur doit remettre à l'Etat les objets d'art ou de valeur qui pourraient être découverts, sur les terrains du lotissement, et ce, conformément aux dispositions du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels approuvé par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

Article 9 - Réception définitive

Les travaux et viabilisation du lotissement ne sont déclarés achever qu'après obtention obligatoire, par le lotisseur, des certificats de conformité (réceptions définitives et/ou constats d'achèvement) auprès des services concernés suivants :

- La collectivité publique locale concernée pour la voirie
- L'ONAS pour les réseaux et équipement d'assainissement
- La STEG pour les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de gaz
- TUNISIE TELECOM pour les réseaux de téléphone
- La SONEDE pour le réseau d'adduction d'eau potable
- L'Office Nationale de la Protection Civile pour le réseau anti-incendie

Article 10 - Bornage des lots

Le lotisseur doit engager immédiatement après l'achèvement des travaux de viabilités et recollement des réseaux, les formalités relatives au bornage des terrains par les services compétents ou les organismes agréés, et celles se rapportant à l'établissement des titres fonciers des lots destinés à la vente et des terrains destinés à être incorporés au domaine public relevant de la collectivité publique concernée.

Article 11 - Passation des viabilités

Après l'achèvement des travaux du lotissement conformément aux dispositions de l'article 9 du présent cahier des charges, le lotisseur doit procéder à la passation des viabilités aux organismes suivants :

- Le Groupement de Maintenance et de Gestion (GMG) de la zone, s'il est créé, pour la gestion de la voirie, des trottoirs, des parkings et espaces verts, de l'éclairage public ainsi que des divers équipements de signalisation générale à l'intérieur du lotissement et ce après approbation de la collectivité publique locale concernée.

- L'ONAS pour les réseaux et équipement d'assainissement.
- La STEG pour les réseaux d'électricité et de gaz
- TUNISIE TELECOM pour les réseaux de téléphone
- La SONEDE pour le réseau d'adduction d'eau potable
- L'Office Nationale de la Protection Civile pour le réseau anti-incendie

Le lotisseur doit aussi fournir au GMG et à la collectivité publique locale concernée, cinq (05) jeux de plans de recollement de tous les réseaux du lotissement.

Article 12 - Gestion et maintenance

Le lotisseur doit assurer, à titre transitoire et jusqu'à la création du groupement de maintenance et de gestion, la maintenance des infrastructures mentionnées dans l'article 11 (alinéa 1) du présent cahier des charges.

Article 13 - Contrat de vente

Le contrat de vente sera établi par le lotisseur conformément au droit commun et à la convention des parties et doit comporter les indications suivantes :

- l'origine de propriété du terrain objet du lotissement
- la date et le numéro de l'agrément du lotissement
- le numéro et la superficie du lot objet du contrat de cession
- la nature de l'activité projetée par l'acquéreur
- la mention de l'obligation d'adhésion de l'acquéreur au groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle dès sa constitution

Ce contrat de cession devra comporter, en annexe, les documents suivants :

- une copie du présent cahier des charges, signée par les deux parties
- un plan de piquetage du lot de terrain

Article 14 - Origine de propriété

Lorsque le terrain n'est pas immatriculé, le lotisseur s'engage à indiquer dans le contrat de vente l'origine de la propriété qui est la base d'une réquisition d'immatriculation en principe (acte d'achat, succession, acte, de partage, donation, etc).

L'approbation du lotissement ne vaut pas présomption de propriété du lotisseur si le terrain n'est pas immatriculé.

Article 15 - Piquetage des lots

Durant le mois qui suit la signature du contrat de cession, le lotisseur procédera avec diligence au piquetage du terrain vendu en présence de l'acquéreur ou de ses représentants. Un procès verbal de piquetage sera établi et signé par les deux parties.

Article 16 - Mise en possession du terrain

La mise en possession du terrain au profit de l'acquéreur s'établit après paiement intégral du prix de la cession et après établissement du contrat de vente. Elle est constatée par un procès-verbal de mise en possession contradictoire, signé par les deux parties.

TITRE IV : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ACQUEREURS

Article 17- Engagement

L'acquéreur s'engage à exécuter les obligations prévues par le présent cahier des charges.
Il déclare accepter le terrain dans l'état où il se trouve.

Les entreprises autorisées à s'installer dans la zone sont soumises à toutes les obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- L'autorisation de bâtir
- L'hygiène industrielle
- Les établissements dangereux : insalubres et incommodes
- La protection civile, la prévention et la lutte contre l'incendie.
- L'accord de l'A.N.P.E.

Article 18 - Morcellement

Il est interdit aux acquéreurs de morceler leur lot.

Il est autorisé à l'aménageur (AFI) de morceler les lots

Article 19 - Remembrement

Au cas où plusieurs lots contigus reviendraient à un même acquéreur, celui-ci est autorisé à les remembrer et à en constituer un lot unique abolissant les limites séparatives intérieures à condition de maintenir la vocation prévue et respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Article 20 - Maintien de l'affectation des lots

L'acquéreur est tenu de maintenir l'affectation de la parcelle lui revenant et de l'utiliser exclusivement aux fins de la réalisation du projet autorisé conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Néanmoins tout changement d'activité doit obtenir l'accord préalable du lotisseur qui peut exiger le cas échéant l'élaboration d'une étude d'impact.

Article 21- Maintien de l'affectation des bâtiments

L'acquéreur est tenu, après achèvement des travaux, de ne pas modifier l'affectation des bâtiments qui auront été édifiés en conformité avec le permis de bâtir.

En cas de modification de l'affectation des bâtiments, celle-ci devra faire l'objet d'un avis de l'AFI ou du GMG, s'il est créé, et d'une autorisation de bâtir modificative.

Article 22 - Activités non compatibles avec la vocation du lotissement

Est interdite sur l'ensemble du lotissement la pratique d'activités incompatibles avec la vocation du lotissement et susceptibles de constituer une gêne pour les occupants ainsi que les voisins et de troubler la tranquillité publique.

Article 23 - Autorisations

Avant de commencer la construction de ses bâtiments, l'acquéreur devra obtenir l'autorisation de bâtir auprès des services de la collectivité publique locale concernée, conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur.

Les extensions par rapport au **coefficient d'occupation du sol (COS)** seront obligatoirement précisées sur les plans soumis à la procédure d'autorisation de bâtir avec indication des tranches successives et ce, en se référant à l'article 9 du règlement d'urbanisme ci-après (voir TITRE V).

Article 24 - Délais d'exécution des travaux

- L'acquéreur est appelé à clôturer son terrain durant la période de six (06) mois à partir de la date de signature du contrat de cession.
- Il doit également réaliser ses bâtiments dans un délai n'excédant pas de dix huit (18) mois la date de signature du contrat de cession.

Article 25 - Prolongation éventuelle des travaux

Les délais d'exécution des travaux seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés techniques ou de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Article 26 - Déchéance en cas d'inobservation des délais

En cas d'inobservation des délais légaux, prévus à l'article 2 -sixièmement de la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'agence foncière industrielle et afférents à l'entrée en production du projet industriel, objet de la cession, l'acquéreur sera déchu de ses droits.

Article 27 - Utilisation des espaces publics

Tout acquéreur s'interdit de placer sur les espaces publics et particulièrement les voies et les places, tout dépôt de matériaux, d'ordures ménagères ou autres.

Il lui est également interdit toute construction ou installation sur le domaine public même à titre provisoire ou précaire.

Article 28 - Entretien des espaces privatifs

Afin d'assurer une qualité à la zone, l'acquéreur s'engage, dès la mise à disposition par le lotisseur du terrain qui fera l'objet de la cession et jusqu'au démarrage de son chantier, à assurer la bonne tenue du dit terrain par des travaux périodiques (coupe de l'herbe trois fois par an minimum) et un nettoyage constant.

En aucun cas, il ne sera toléré que ce terrain, en totalité ou en partie, reste en friche.

Article 29 - Règlement d'hygiène et de voirie

L'acquéreur est soumis à toutes les obligations résultant de l'application des règlements en vigueur relatifs à l'hygiène et à la voirie publique.

Article 30 - Travaux à la charge de l'acquéreur

L'acquéreur aura à sa charge l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers, se trouvant à l'intérieur de son lot, ainsi que leur raccordement aux réseaux périphériques, et ce, suivant les normes définies en accord avec les services publics concernés.

Il a également la charge de la réalisation des parkings nécessaires, et ce, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

L'acquéreur aura la charge de l'aménagement et la plantation des superficies non bâties du lot, et ce, à la première saison de plantation suivant l'achèvement des travaux de construction.

Tout raccordement sur les réseaux publics pour nécessité de chantier (présence de nappe phréatique, etc.) devra faire l'objet d'une demande écrite préalable accompagnée des documents techniques indispensables (plan, notices descriptives) permettant de juger de l'importance des ouvrages de décantation prévus même à titre provisoire pour éviter tout engorgement ou encombrement des réseaux.

Les entrepreneurs, désignés par l'acquéreur et chargés de la construction des bâtiments pourront utiliser les voies et ouvrages construits par le lotisseur sous réserve de l'accord de celui-ci qui peut leur imposer toutes mesures de police appropriées.

30 - 1 Voirie

L'acquéreur doit la réalisation des travaux de voirie à l'intérieur de son lot ainsi que des accès depuis la limite du lot jusqu'à la bordure du trottoir.

L'acquéreur doit, dès réalisation de ses branchements particuliers sur les différents réseaux de la zone, remettre les viabilités dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux et supportera les charges de réparation des dégâts qu'il aurait causés, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent cahier des charges.

30 - 2 Assainissement

L'ensemble des réseaux d'assainissement étant réalisé selon le système dit « séparatif », l'acquéreur assurera la séparation de ses effluents, en eaux pluviales et eaux usées, avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement :

a) - Eaux usées

L'acquéreur raccordera le réseau des eaux usées exclusivement sur le regard ou la boîte de raccordement réalisé par le lotisseur.

L'acquéreur s'informerait auprès du lotisseur de la position altimétrique, planimétrique et de l'importance des sections du réseau d'assainissement des eaux usées desservant son lot.

Les réseaux devront être exécutés avec tout le soin requis afin d'être assurés de leur totale étanchéité et de leur parfait fonctionnement. Les matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur en matière d'assainissement.

Les eaux usées industrielles doivent se conformer impérativement aux limites de qualité et de quantité prévues par l'autorisation de déversement.

A titre de rappel, certaines limites sont fixées comme suit :

- | | | |
|----------------------|---|-----------------------------|
| - Température | : | inférieure à 35°C |
| - Acidité (P.H) | : | entre 5,5 et 8,5 |
| - Résidu sec (M.E.S) | : | inférieur à 400 mg / litre. |

Les exceptions aux règles doivent être approuvées par le service public, qui a autorisé le déversement.

L'acquéreur s'engage, si le Service Public d'Assainissement le juge nécessaire, à prévoir un système de pré-traitement de ses eaux résiduaires avant tout rejet de celles-ci dans le réseau public d'assainissement.

Les ouvrages nécessaires pour le traitement de ces eaux sont à la charge exclusive de l'acquéreur et doivent être réalisés conformément aux conditions fixées par le Service Public d'Assainissement.

b) - Eaux pluviales

Le drainage des eaux pluviales sera réalisé de sorte que leur évacuation se fasse superficiellement vers la voirie et soit conforme aux dispositions de l'article 35- alinéa 5 du présent cahier des charges.

30 - 3 Eau potable

L'acquéreur effectuera tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par le lotisseur.

Le compteur et le branchement seront mis en place par le concessionnaire à la charge de l'acquéreur et sur sa demande.

L'acquéreur aura également à sa charge les frais des polices d'abonnement.

30 - 4 Electricité

L'acquéreur supportera les frais de branchement sur le réseau basse tension ou moyenne tension et la réalisation du poste abonné à édifier sur son terrain.

Les postes seront de type cabinaire et non aérien vu que le réseau MT est souterrain.

Les plans d'implantation et de construction du poste cabinaire devront être inclus dans le dossier d'autorisation de bâtir.

Les plans du poste cabinaire de livraison devront faire l'objet d'un agrément préalable de la STEG tant sur ses dispositions intérieures que sur les dispositions prévues pour le libre accès des agents d'exploitation de la STEG de jour comme de nuit aux cellules de coupure du câble d'alimentation.

30 - 5 Téléphone

L'acquéreur effectuera tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par le lotisseur. Le branchement sera réalisé par l'Office National des Télécommunications à la charge de l'acquéreur et sur sa demande.

30 - 6 Servitudes spéciales :

Des servitudes spéciales pourront être imposées à l'acquéreur dans certains cas particuliers, notamment pour le passage ou l'entretien des réseaux d'intérêt général. Ces servitudes seront mentionnées dans l'acte de cession.

30 - 7 Extension des réseaux

Au cas où l'acquéreur estimerait que ses besoins ne peuvent être satisfaits par les réseaux exécutés selon les normes indiquées à l'article 5 du présent cahier des charges, il doit procéder à ses frais au recalibrage de ces réseaux, conformément aux règles d'usage.

Article 31 - Aménagement spécifique :

Doivent être pris en considération lors de l'édification des bâtiments ouverts au public, les aménagements nécessaires à l'accessibilité des insuffisants moteurs.

Article 32 - Dégradation de l'état des équipements :

L'acquéreur demeure responsable des dégâts occasionnés par lui, ses entrepreneurs ou ses clients aux équipements collectifs du lotissement. Il a l'obligation de procéder à la réparation de ces dégâts, faute de quoi le lotisseur ou le GMG procédera à ses frais, après un simple préavis recommandé avec accusé de réception resté sans réponse pendant sept (07) jours, à la réparation des dégâts constatés. Le montant des réparations sera recouvré par le lotisseur ou le GMG en application des règles de droit commun.

Article 33 - Découverte d'objets d'art ou de valeur

Les acquéreurs doivent remettre à l'Etat les objets d'art ou de valeur qui pourraient être découverts, sur les terrains du lotissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 60 et suivants du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels approuvé par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

Article 34 - Normes d'aspect architectural :

L'usage des matériaux typiques de chaque région sera favorisé dans la mesure du possible.

L'acquéreur est soumis aux prescriptions et aux normes d'aspect architectural de la région concernée (traitement des façades : toitures, matériaux et parements, couleurs, vocabulaire architectural, etc.) et particulièrement aux prescriptions spécifiques au lotissement tel que définies à l'article 53 du règlement d'urbanisme ci-après (voir TITRE V).

Article 35 - Nuisance et Pollution :

L'acquéreur devra s'engager à éliminer les sources de pollution et de nuisance.

Les projets d'installation présentant des risques de pollution ou de nuisance devront être soumis avant exécution à l'agrément de l'autorité compétente qui se réserve le droit de les faire étudier par un organisme spécialisé.

L'acquéreur est réputé connaître la réglementation en vigueur en matière d'assainissement.

L'agrément du projet ne saurait être invoqué par l'acquéreur pour justifier un manquement à cette réglementation.

1) Pollution atmosphérique :

Le traitement des fumées, odeurs ou autres émanations gazeuses sont obligatoires.

2) Résidus industriels :

Le lieu et le mode de stockage (exemple : conteneurs) des dépôts solides inertes dans l'enceinte de l'usine ainsi que leur mode de traitement ou d'élimination seront imposés par les autorités administratives compétentes.

3) Nuisance de bruit :

Le niveau de bruit de jour par une entreprise ne devra pas dépasser 50 décibels, mesurés au droit de la façade des habitations les plus proches de la zone d'activité.

De nuit, des précautions supplémentaires devront être prises afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains.

4) Eaux usées :

Les stocks de liquides dangereux ou insalubres comporteront tout dispositif susceptible de retenir les déversements accidentels.

5) Eaux pluviales :

L'acquéreur devra veiller à ce que le collecteur des eaux pluviales ne reçoive aucun liquide autre que les eaux de ruissellement.

Des ouvrages de décantation et de retenue seront prévus pour éviter la présence de matière ou déchets tel que sable, polystyrène, bois, substances huileuses etc. en provenance des aires de manœuvres, de stockage, de lavage ou de stationnement.

Tout déversement en puisard, fossé drainant etc..., que ce soit pour les eaux pluviales ou les eaux usées est interdit.

6) Dispositions particulières :

Un regard de visite sera exécuté en limite et à l'intérieur de chaque lot, afin de permettre des prélèvements de contrôle dans le réseau des eaux usées.

Dans le cas où il existerait plusieurs unités industrielles pour un même lot, il faut prévoir un regard de visite pour chaque unité industrielle.

L'accès à ces installations ne pourra pas être refusé aux agents des services publics intéressés.

Article 36 - Groupement de maintenance et de gestion

L'acquéreur est tenu d'adhérer au groupement de maintenance et de gestion de la zone d'implantation du lotissement, dès signature du contrat de cession.

Article 37 - Hygiène et médecine du travail

L'acquéreur devra se conformer individuellement ou dans le cadre du groupement d'industriels à la législation relative à l'hygiène et à la médecine du travail.

Article 38 - Assurance des constructions

L'acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des tiers.

Article 39 - Frais

Les frais de piquetage et de bornage du lot, de mutation et d'enregistrement du contrat de cession sont à la charge de l'acquéreur.

TITRE V REGLEMENT D'URBANISME



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 40 : Zoning de KALAAT EL ANDALOUS

La zone industrielle de KALAAT EL ANDALOUS est divisée en deux (02) zones :

- **Zone A** : Il s'agit d'une zone destinée à recevoir, outre les activités industrielles, des activités de services, des activités complémentaires concourantes au développement et à l'animation de la zone, des dépôts ou d'entrepôts.
- **Zone B** : Il s'agit d'une zone destinée à recevoir des activités commerciales de premier nécessité, de services, des activités pour les services du personnels des unités industriels et des visiteurs (cafés, restaurants, ...), des bureaux, des administrations et toutes les activités tertiaires ou des activités qui concourent au développement et à l'animation de la zone.

Article 41 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones A et B du lotissement dénommé « KALAAT EL ANDALOUS ».

A chacune de ces zones sont applicables des dispositions particulières qui lui sont propres (voir chapitres II et III).

CHAPITRE II

REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE A



La **zone A** : Il s'agit d'une zone destinée à recevoir, outre les activités industrielles, des activités de services, des activités complémentaires concourantes au développement et à l'animation de la zone, des dépôts ou d'entrepôts.

Cette zone concerne les vingt sept (27) lots suivants : 1, 2, (3, 4, 5, 6, 7, 8), 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du lotissement de « KALAAT EL ANDALOUS » pour une superficie de 7ha 53a 68ca.

Section 1. - Utilisation du sol

Article 1 : Types d'activités interdites

- Les bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du présent règlement.
- Les constructions à usage exclusif de bureaux à l'exception de ceux destinés à l'administration et à la gestion de l'unité industrielle.
- Les établissements commerciaux ainsi que les équipements socio-collectifs de toute nature.
- Les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles) Ce type de construction ne pourra être utilisé que pendant la période de chantier.
- L'implantation de nouveaux établissements classés ou non, impliquant par la nature des procédés de production, ou des matières produites, des risques importants pour la santé et la sécurité des habitants.
- Les dépôts et entrepôts de déchets et ferrailles nuisibles à l'hygiène et au respect de l'environnement.
- L'exploitation de toute carrière (sablière notamment).
- L'extraction sur place de matériaux pour les chantiers.
- Les forages ou puits sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes.
- Les centrales à béton.
- Les Tanneries et Huileries

Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions

- Les établissements industriels classés et non classés, après inventaire de leurs nuisances, sous réserve de l'autorisation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.
- Les locaux de gardiennage destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements industriels ou de services, sous réserve qu'elles soient intégrées aux bâtiments industriels et qu'elles ne dépassent pas 150 m² de surface construite.
- Les locaux de séjour destinés au personnel dont la présence permanente est indispensable à la production et à condition qu'ils soient conçus sous forme de studio dont l'unité ne dépasse pas 30 m² avec 80 m² au total.
- Les centres de vie permettant une vie sociale, culturelle et récréative du personnel des établissements industriels.
- Les constructions à usage d'administration nécessaires au fonctionnement des industries installées. La superficie de cette administration ne doit pas dépasser 20 % de la superficie totale couverte.
- Les implantations techniques nécessaires à l'exploitation de l'activité industrielle.

Section 2. - Conditions d'occupation du sol

Article 3 : Accès et voirie

- Les voies véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de 15,00 mètres.
 - Les accès aux établissements devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules (entrant et sortant) et ne devront provoquer aucun encombrement sur la voie publique. Les voies intérieures aux lots doivent avoir les caractéristiques permettant un passage aisé des engins des services de la protection civile.
- L'accès au lot sera en retrait de 5,00 mètres par rapport à la limite de propriété sur voie et aura au moins 6,00 mètres de large.
- les carrefours devront permettre les manœuvres des véhicules les plus encombrants.
 - Dans l'emprise publique, seront aménagées des aires de stationnement conformément au schéma des espaces verts et leurs mobiliers urbains liés aux parkings publics.

Article 4 : Dessertes par les réseaux

Toutes constructions doit obligatoirement être raccordée aux réseaux publics suivants :

4 - 1 - Branchement au réseau d'eau potable

Toutes les installations industrielles et artisanales devront obligatoirement se raccorder au réseau d'eau potable public susceptible de fournir sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles. La consultation préalable des autorités compétentes et des services intéressés est obligatoire

4 - 2 - Branchement au réseau d'assainissement

Toutes constructions aux installations nouvelles doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

Les installations industrielles ne doivent éjecter au réseau public que des effluents pré-épurés :

Les effluents devront être traités avant leur rejet dans le système d'assainissement de manière à les rendre compatibles avec les effluents de type urbain et ne pas nuire au bon fonctionnement des réseaux et installations publiques.

Ils devront en tout état de cause remplir les conditions prévues par les règlements sanitaires.

Le système des traitements des effluents devra, avant tout commencement d'exécution, être soumis à l'avis de l'ONAS.

4 - 3 - Branchement au réseau des eaux pluviales

Seuls les eaux de ruissellement sont déversées dans le collecteur des eaux pluviales. Les aménagements doivent être tel qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales superficielles. Des ouvrages de décantation et (ou) de retenue doivent être prévus pour éviter la présence de toute pollution.

Tout déversement en puisard, fossé drainant est strictement interdit.

4 - 4 - Branchement au réseau d'électricité et de téléphone

Tous les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique et aux lignes téléphoniques devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (STEG et TUNISIE TELECOM).

Article 5 : Surfaces et fronts de parcelles

N° D'OR	N° LOT	SUPERFICIE en m²
1	1	1930
2	2	2356
3	3	1 60 38
4	4	28 90
5	5	27 74
6	6	28 21
7	7	29 15
8	8	32 46
9	9	24 32
10	10	20 52
11	11	2035
12	14	15 28
13	15	14 71
14	16	46 62
15	17	24 84
16	18	25 91
17	19	25 93
18	20	26 66
19	21	29 33
20	22	22 31
21	23	15 10
22	24	15 00
23	25	18 38
24	26	21 21
25	27	11 75
26	28	11 92
27	29	13 84
SUPERFICIE TOTALE		75 368

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics

Pour cette zone, il faut que :

- Le bâtiment le plus proche de la voie intérieure sera en retrait de 10 m au minimum, selon les dispositions des parkings et du gabarit du bâtiment sur voie.
- Le retrait des bâtiments par rapport aux emprises des ouvrages public sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (h/2) avec un minimum de 5 mètres.
- Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.
- Une loge de gardien d'une superficie maximum de 16m2 et d'une hauteur hors toute inférieure à 3 m pourra être édifiée en limite de clôture principale.
- Chacune de ces constructions devra être indiquée sur les plans d'exécution et d'autorisation de bâtir et avoir fait l'objet d'un accord préalable des services concernés.

- L'implantation du bâtiment sur la parcelle doit être réalisée de sorte de permettre un accès direct à toutes les parties des bâtiments par les véhicules du service de la protection civile et de la sécurité.



Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles

Pour cette zone, il faut que :

- Le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment ($h/2$) avec un minimum de 5,00 mètres.
- Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

Pour cette zone, il faut que :

- Lorsque deux constructions non contiguës sont implantées sur la même parcelle, la distance qui sépare les milieux des deux murs les plus rapprochés est au moins égale à la moitié de la hauteur du plus haut des deux murs, avec un minimum de 5m, sous réserve que les constructions soient dotées de mesures de protection propres à éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et que la marge soit en tout temps accessible aux véhicules de secours.
- Dans le cas de deux façades, dont l'une au moins est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération des locaux de travail, cette distance sera au moins égale à la hauteur de celle qui fait face à ces baies, avec un minimum de 10 m.

Article 9 : Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers au sol sur la surface totale du lot.

Le COS maximum autorisé est de 0,50 sous réserve du respect des dispositions relatives aux marges de retrait avec obligatoirement d'un minimum de 0,3 lors de présentation de l'autorisation de bâtir.

Article 10 : Coefficient d'utilisation foncière

Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers couverts sur la surface totale du lot.

Le CUF maximum est égal à 1,2 Le CUF s'applique aussi bien sur les programmes de réalisation en une seule tranche que sur les programmes en plusieurs tranches (extensions comprises).

Article 11 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions édifiées sur une propriété ne pourra excéder 12 mètres comptés du niveau zéro des trottoirs au point le plus haut de la construction. Ce qui équivaut à une construction en R+2.

Dans tous les cas, la hauteur maximale des constructions ne devra en aucun point excéder la largeur de la voie augmentée du retrait par rapport à celle-ci

Article 12 : Aspect extérieur

La conception architecturale des constructions sera étudiée en tenant compte de l'intégration de la zone dans son environnement proche.

Les règles suivantes sont à respecter :

1 - Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.

2 - Les bâtiments seront de couleur blanches et les boiseries de couleur vert ou bleue. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.

3 - Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bandeau horizontal.

4 - Les clôtures de façade en bordure de la voirie principale, auront une hauteur maximale de un mètre et quatre vingt centimètres (1.80m). Les clôtures mitoyennes auront une hauteur maximale de deux mètres vingt centimètres (2.20m). Le plan de détail de ces clôtures devra être joint au dossier soumis réglementairement à l'autorisation de bâtir.

L'utilisation de matériaux de récupération ou l'utilisation de clôture provisoire est rigoureusement interdite.

5 - Les constructions seront orientées de manière à présenter les façades les plus esthétiques, (par exemple les bâtiments administratifs) du côté de l'accès principal.

6 - A l'exception de l'indication de la raison sociale et du sigle de l'entreprise, toute publicité ou affichage de l'entreprise, de quelque nature que ce soit, sur terrain ou sur la clôture sont interdits. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente. Ainsi, aucun titre ne pourra aussi être accroché sur le bâtiment, soit le bandeau supérieur du bâtiment, soit à l'intérieur d'une bande de 1,20 mètre situé à 3,50 mètres au dessus du sol. La dimension maximale en hauteur sera de 1,20 mètre.

7 - Les cages d'escaliers extérieurs, les descentes des eaux pluviales, eaux usées et vannes ne doivent en aucun cas être apparentes au niveau des façades.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Les parties non construites devront représenter **au moins 50 %** de la superficie du lot. Elles comprendront :

- Les voies de circulation des véhicules intérieures à chaque lot.
- Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules.
- Les espaces plantés et engazonnés.
- Les aires de stockage

13 - 1 : Espaces plantés et engazonnés :

L'espace effectivement planté et engazonné devra être **au moins égal à 20%** de la surface du lot.

Il sera prévu, au minimum, un arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts.

Toutefois, dans le cas où le lot était planté avant sa cession, le nombre d'arbres de haute tige ne pourra être inférieur à celui existant initialement.

Si cette disposition conduisait à un nombre d'arbres excessif, compte tenu des contraintes d'occupation du sol, l'acquéreur pourrait se voir autorisé à en planter une partie, à l'extérieur de son lot dans les espaces communs de la zone ; les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction par quelque cause que ce soit ; sur les marges de retrait seront aménagées des bandes gazonnées et plantées ;

- de 2,00 mètres de largeur minimum en bordure de voies
 - de 1,00 mètre minimum en limite mitoyenne et en fond de parcelle.
- Elles recevront une plantation d'alignement à raison d'un arbre de haute tige tous les 6,00 mètres et d'une haie vive le long des clôtures ajournées.

Dans le cas de parkings souterrains, indépendants des constructions, ils pourront être pris en compte dans les 10 % de la surface plantée à condition que la dalle supérieure reçoive effectivement un aménagement paysager.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité

13 -2 : Aires de stockage

Les promoteurs ne sont pas autorisés à créer des dépôts de résidus industriels sur les terrains. Les décharges de tout produit industriel ou autres déchets devront être régulièrement évacués.

Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Ces aires de stockage seront localisées selon les dispositions suivantes :

- Le promoteur devra proposer un aménagement des abords de l'aire formant écran visuel (plantations etc.) pour les espaces publics et les lots riverains.
- Le promoteur devra maintenir cette aire parfaitement ordonnée et proprement tenue.

Cette aire de stockage, ainsi que son objet et son aménagement, devront figurer sur les plans soumis à l'autorisation de bâtir

Article 14 : Stationnement

Tout stationnement sur la voirie de desserte est strictement interdit, en dehors des parkings. Les promoteurs industriels devront prendre toutes dispositions pour réserver, sur leur lot, les surfaces nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de manutention.

Sur cette superficie **minimum de 15%** de la superficie du lot, seront aménagées des places de parkings répondant aux prescriptions suivantes :

- 1 place de stationnement pour 30 m² de bureaux
- 1 place de stationnement pour 50 m² d'ateliers
- 1 place de stationnement pour 100 m² d'entrepôts.

Ces prescriptions ne prennent pas en compte les besoins nécessaires aux véhicules des visiteurs et aux véhicules utilitaires.

Les parkings pour les visiteurs et le personnel pourront être implantés dans les marges de retrait, sauf sur les parties obligatoirement aménagées en espaces verts.

L'extension des parkings, ne pourra en aucun cas se faire au détriment du minimum d'espace planté qui est de 10% de la surface totale.

CHAPITRE V

REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE B

La **zone B** : Il s'agit d'une zone destinée à recevoir des activités commerciales de premier nécessité, de services, des activités pour les services du personnels des unités industriels et des visiteurs (cafés, restaurants, hôtels,), des bureaux, des administrations et toutes les activités tertiaires ou des activités qui concourent au développement et à l'animation de la zone.

Cette zone concerne le lot du centre de vie du lotissement de « KALAAT EL ANDALOUS » à savoir le lot n° 18 d'une superficie de 1516 m².

Section 1. - Utilisation du sol

Article 1 : Types d'activités interdites

- Toutes les activités industrielles
- Les bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du présent règlement.
- Les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles) Ce type de construction ne pourra être utilisé que pendant la période de chantier.
- Les dépôts et entrepôts de déchets et ferrailles nuisibles à l'hygiène et au respect de l'environnement.
- L'exploitation de toute carrière (sablère notamment).
- L'extraction sur place de matériaux pour les chantiers.
- Les forages ou puits sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes.
- Les centrales à béton.
- Les Tanneries et Huileries

Article 2 : Types d'activités autorisées sous conditions

Pas de stipulations particulières.

Section 2. - Conditions d'occupation du sol

Article 3 : Accès et voirie

Les accès aux établissements devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules (entrant et sortant) et ne devront provoquer aucun encombrement sur la voie publique. Les voies intérieures aux lots doivent avoir les caractéristiques permettant un passage aisé des engins des services de la protection civile.

L'accès au lot sera en retrait de 4 mètres par rapport à la limite de propriété sur voie et aura au moins 6 mètres de large.

Article 4 : Dessertes par les réseaux

4 - 1 - Branchement au réseau d'eau potable

Tous les lots devront se raccorder au réseau d'eau potable public.

4 - 2 - Branchement au réseau d'assainissement

Tous les lots devront se raccorder au réseau d'assainissement des eaux usées.

4 - 3 - Branchement au réseau des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tel qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales superficielles.

4 - 4 - Branchement au réseau d'électricité et de téléphone

Tous les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique de gaz et aux lignes téléphoniques devront se faire conformément aux prescriptions des services compétents (STEG et TUNISIE TELECOM).

Article 5 : Surfaces et fronts de parcelles

N° D'OR	N° LOT	SUPERFICIE. en m²
1	13	15 16
TOTALE		15 16

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises des ouvrages publics

Pour cette zone, il faut que :

- Le bâtiment le plus proche de la voie intérieure sera en retrait de 15 m au minimum, selon les dispositions des parkings et du gabarit du bâtiment sur voie.
- Le retrait des bâtiments par rapport aux emprises des ouvrages public sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment ($h/2$) avec un minimum de 10 mètres.
- Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.
- Une loge de gardien d'une superficie maximum de 16m² et d'une hauteur hors toute inférieure à 3 m pourra être édifiée en limite de clôture principale.
- Chacune de ces constructions devra être indiquée sur les plans d'exécution et d'autorisation de bâtir et avoir fait l'objet d'un accord préalable des services concernés.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles

Pour cette zone, il faut que :

- Les retraits des constructions par rapport aux limites séparatives des parcelles seront au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment ($h/2$) avec un minimum de 10 mètres.

- Les constructions annexes ne devront pas être édifiées dans les marges de retrait sauf autorisation préalable des services concernés.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

Pour cette zone, il faut que :

- Lorsque deux constructions non contiguës sont implantées sur la même parcelle, la distance qui sépare les milieux des deux murs les plus rapprochés est au moins égale à la moitié de la hauteur du plus haut des deux murs, avec un minimum de 5m, sous réserves que les constructions soient dotées de mesures de protection propres à éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et que la marge soit en tout temps accessible aux véhicules de secours.
- Dans le cas de deux façades, dont l'une au moins est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération des locaux de travail, cette distance sera au moins égale à la hauteur de celle qui fait face à ces baies, avec un minimum de 10 m.

Article 9 : Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers au sol sur la surface totale du lot.

Le COS maximum est de 0,50 sous réserve du respect des dispositions relatives aux marges de retrait.

Article 10 : Coefficient d'utilisation foncière

Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est le rapport de la surface hors œuvre des planchers couverts sur la surface totale du lot.

Le CUF maximum est égal à 2. Le CUF s'applique aussi bien sur les programmes de réalisation, en une seule tranche que sur les programmes en plusieurs tranches (extensions comprises).

Article 11 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions édifiées sur une propriété ne pourra excéder 15 mètres comptés du niveau zéro des trottoirs au point le plus haut de la construction. Ce qui équivaut à une construction en R + 3.

Article 12 : Aspect extérieur

La conception architecturale des constructions sera étudiée en tenant compte de l'intégration de la zone dans son environnement proche.

Les règles suivantes sont à respecter :

- 1 - Lorsque des matériaux de remplissage (tels que briques creuses, parpaings, etc.) seront utilisés, ils ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des murs.
- 2 - Les bâtiments seront de couleur(s) compatible(s) avec celles des bâtiments voisins. Le projet de coloration des façades devra figurer dans le dossier remis pour autorisation de bâtir.
- 3 - Les toitures en pente ne pourront pas être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un bandeau horizontal.
- 4 - Les clôtures de façade en bordure de la voirie principale, auront une hauteur maximale de un mètre (1.00m). Les clôtures mitoyennes auront une hauteur maximale de deux mètres vingt.

centimètres (2,20m). Le plan de détail de ces clôtures devra être joint au dossier soumis réglementairement à l'autorisation de bâtir.
L'utilisation de matériaux de récupération ou l'utilisation de clôture provisoire est rigoureusement interdite.



5 - Les constructions seront orientées de manière à présenter les façades les plus esthétiques, (par exemple les bâtiments administratifs) du côté de l'accès principal.

6 - L'indication de la raison sociale, du sigle de l'entreprise, publicité ou affichage de l'entreprise, de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions particulières de chaque zone le cas échéant.

Article 13 : Espaces libres

Les parties non construites devront représenter **au moins 50 %** de la superficie du lot. Elles comprendront :

- Les voies de circulation des véhicules intérieures à chaque lot.
- Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules.
- Les espaces plantés et engazonnés.
- Les aires de stockage

13 - 1 : Espaces plantés et engazonnés :

L'espace effectivement planté et engazonné devra être **au moins égal à 25 %** de la surface du lot.

Dans le cas de parkings souterrains, indépendants des constructions, ils pourront être pris en compte dans les 25 % de la surface plantée à condition que la dalle supérieure reçoive effectivement un aménagement paysager.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit; elles devront être réalisées avant la demande du certificat de conformité

13 - 2 : Aires de stockage

Les promoteurs ne sont pas autorisés à créer des dépôts de résidus industriels sur les terrains. Les décharges de tout produit industriel ou autres déchets devront être régulièrement évacués.

Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Ces aires de stockage seront localisées selon les dispositions suivantes :

- Le promoteur devra proposer un aménagement des abords de l'aire formant écran visuel (plantations etc.) pour les espaces publics et les lots riverains.
- Le promoteur devra maintenir cette aire parfaitement ordonnée et proprement tenue.

Cette aire de stockage, ainsi que son objet et son aménagement, devront figurer sur les plans soumis à l'autorisation de bâtir

Article 14 : Stationnement

Tout stationnement sur la voirie de desserte est strictement interdit, en dehors des parkings.
Les promoteurs industriels devront prendre toutes dispositions pour réserver, sur leur lot, les surfaces nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de manutention.

Ces prescriptions ne prennent pas en compte les besoins nécessaires aux véhicules des visiteurs et aux véhicules utilitaires.

Les parkings pour les visiteurs et le personnel pourront être implantés dans les marges de retrait, sauf sur les parties obligatoirement aménagées en espaces verts.

L'extension des parkings, ne pourra en aucun cas se faire au détriment du minimum d'espace planté qui est de 25% de la surface totale.

المدير الفني

محمد غرمي